Page LEXF

137e Année — N° 29 21 Juillet 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 29 | TE VE'A A TE [illegible] NESIA FARANI | Mahana 21 no Tiurai 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer. (Arrêté de promulgation n° 1124 DRCL du 11 juillet 1988). 1376

Décret n° 88-640 du 6 mai 1988 relatif à la formation des assesseurs des tribunaux du travail en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1084 DRCL du 30 juin 1988). 1378

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 524 PR du 13 juillet 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. 1379

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES, ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 702 CM du 8 juillet 1988 portant nomination du directeur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (Mlle Véronique Tumahai). 1379

Arrêté n° 716 CM du 12 juillet 1988 portant nomination du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (M. Alfred Mara). 1380

EXTRAITS

Arrêtés n° 693 à n° 697 CM du 6 juillet 1988 approuvant les délibérations n° 88-10 OTHS du 28 avril 1988 (modifiant le budget de l'Office territorial de l'habitat social), n° 88-11 OTHS du 28 avril 1988 (modifiant le budget de l'Office territorial de l'habitat social), n° 88-12 OTHS du 28 avril 1988 (modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'Office territorial de l'habitat social), n° 88-12 *bis* OTHS du 28 avril 1988 (modifiant le budget de l'Office territorial de l'habitat social) et n° 88-20 OTHS du 28 avril 1988 (proposant M. William Ellacott à la direction de l'Office territorial de l'habitat social). 1380

Page LEXF

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 717 CM du 12 juillet 1988 portant abrogation de l'arrêté n° 662 CM du 13 juin 1986 et nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité de la navigation maritime interinsulaire. 1380

EXTRAITS

Arrêtés n° 703 à n° 706 CM du 11 juillet 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-88 à n° 7-88 du 28 avril 1988 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 1381

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 714 CM du 12 juillet 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A.R.L. "Raumatea" pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier. 1381

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 2836 MSE du 12 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 5108 MSE du 8 décembre 1987 autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Teva I Uta). 1382

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 2832 MDA du 12 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Yvonnic Allain). 1382

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 680 CM du 6 juillet 1988 portant régularisation de l'arrêté n° 933 CM du 20 août 1987 modifiant la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1987-1988. 1383

Arrêté n° 681 CM du 6 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics. 1386

Arrêté n° 682 CM du 6 juillet 1988 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française. 1387

Arrêté n° 2831 MED du 12 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique (M. Jean-Pierre Galenon). 1389

Arrêté n° 2839 MED du 13 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique (M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris). 1389

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 698 CM du 7 juillet 1988 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.02.10. 1390

Arrêté n° 699 CM du 7 juillet 1988 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. 1390

Arrêtés n° 2825 à n° 2827 MEF du 11 juillet 1988 portant délégations de signature du ministre de l'économie et des finances au chef du service des contributions (M. Yves Abguillerm), au chef du service des domaines et de l'enregistrement (M. Yvonnic Allain), au chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim (M. Richard Boyer). 1391

Arrêtés n° 2834 et n° 2835 MEF du 12 juillet 1988 portant délégations de signature du ministre de l'économie et des finances au chef du service des finances et de la comptabilité (M. Charles Wong Chou) et au chef du service des douanes (M. Pierre Devron). 1393

EXTRAITS

Arrêté n° 707 CM du 11 juillet 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1988. 1394

Page LEXF

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2819 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'Imprimerie officielle. . . . 1394

Arrêté n° 2820 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière de travaux immobiliers. . . . 1395

Arrêté n° 2821 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes. . . . 1396

Arrêté n° 2822 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers. . . . 1397

Arrêté n° 2829 MUR du 11 juillet 1988 — Avenant à l'arrêté n° 85 MFA.AU du 19 janvier 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Heipoe" à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est - par Mlle Heipua Bordes. . . . 1398

Arrêté n° 2830 MUR du 11 juillet 1988 — Avenant à l'arrêté n° 4040 MEA.AU du 6 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. François Bordes sur une parcelle de la terre Rarouri ou Raruri sise à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est. . . . 1398

Arrêté n° 2833 MUR du 12 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives. . . . 1398

EXTRAITS

Arrêté n° 2823 MUR du 8 juillet 1988 nommant Mme Déborah Kimitete chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim. . . . 1399

Arrêté n° 2824 MUR du 8 juillet 1988 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de l'association sportive "Travaux publics". . . . 1399

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 601 MUR du 11 juillet 1988 délivré à M. François Bordes pour son lotissement à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est. . . . 1400

2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 604 MUR du 11 juillet 1988 délivré à Mlle Heipua Bordes pour la réalisation du lotissement Heipoe à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est. . . . 1400

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Tuamotu-Gambier et des îles Marquises pour le mois de juin 1988. . . . 1400

Service de la curatelle.— Avis n° 453 ENR du 13 juillet 1988 portant recherche des héritiers de Mme Mareta a Teihotu a Paarae. . . . 1406

Enquêtes de commodo et incommodo :

- le délégué à l'environnement par intérim, mandataire du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, commune de Faaa. . . . 1406
- M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Pacific Plastique", commune de Punaauia. . . . 1406
- Mme Fernande Pellerin, commune de Pirae. . . . 1407
- M. Pupure Maiarii, commune de Tahaa. . . . 1407

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . 1408

Annonces diverses. . . . 1408

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1124 DRCL du 11 juillet 1988 portant promulgation du décret n° 88-531 du 2 mai 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,

. paru au J.O.R.F. n° 106 du 6 mai 1988, page 6323.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la convention internationale de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, annexée à la loi du 2 août 1912 portant approbation de ladite convention, et notamment son article 11 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, publiée par décret n° 80-369 du 14 mai 1980 et ses amendements du 17 juin 1983 publiés par décret n° 86-801 du 24 juin 1986 ;

Vu la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par décret n° 85-580 du 5 juin 1985 ;

Vu le code des communes, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, et notamment son chapitre II ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment ses articles 31 à 34 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment le chapitre Ier du livre Ier ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 78-815 du 2 août 1978 portant création du comité interministériel de la mer et de la mission interministérielle de la mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent au secours, à la recherche et au sauvetage des personnes en détresse en mer sur l'ensemble des eaux territoriales et des eaux intérieures ainsi que sur les eaux maritimes internationales dans les zones où la France a accepté, conformément à la convention du 27 avril 1979 susvisée, des responsabilités de recherche et de sauvetage.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

a) Dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;

b) Dans les ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.

Toutefois, en métropole, les préfets maritimes et les préfets de département peuvent fixer par arrêtés conjoints d'autres limites que celles mentionnées à l'alinéa précédent, s'ils estiment celles-ci inadaptées en matière de sauvetage aux données géographiques locales. Les délégués du gouvernement outre-mer disposent des mêmes pouvoirs par voie d'arrêté.

Art. 2. - Le ministre chargé de la mer définit, en accord avec les ministres concernés, la politique générale en matière de secours, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer.

Art. 3. - La mission interministérielle de la mer comprend un organisme d'étude et de coordination pour la recherche et le sauvetage en mer (Secmar). Cet organisme apporte son

Page LEXF

concours technique aux ministres concernés pour les affaires internationales. Il est chargé de la préparation des décisions nationales relatives aux principes directeurs de l'organisation du secours, des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer. Il assure la coordination entre les administrations et organismes intéressés dans l'utilisation des différents moyens disponibles à des fins de secours, recherche et sauvetage en mer.

Il comprend des représentants du ministre chargé de la mer et, en tant que de besoin, des ministres chargés de la défense, de l'intérieur, des transports, des départements et territoires d'outre-mer et des douanes.

Il établit les liaisons nécessaires avec l'organisme central d'études et de coordination de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse, constitué, en application de l'article 2 du décret du 11 janvier 1984 susvisé, afin d'assurer la coordination de l'ensemble de la politique de la recherche et du sauvetage en mer.

Les modalités de son fonctionnement sont définies par le ministre chargé de la mer.

Art. 4. – La responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, dans les zones de responsabilité française, appartient :

– en métropole, au préfet maritime ;

– dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, au délégué du Gouvernement assisté du commandant de la zone maritime.

Ces autorités assurent la coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours, publics et privés, en mesure de participer à la recherche et au sauvetage des personnes en détresse en mer.

Par dérogation aux dispositions des décrets du 9 mars 1978 et du 25 mai 1979 susvisés, les pouvoirs du préfet maritime et du délégué du Gouvernement s'exercent dans les limites prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. – Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice :

a) Des attributions particulières confiées aux maires des communes littorales par l'article L. 131-2-1 du code des communes ;

b) Des obligations imposées par les conventions internationales et la législation nationale aux capitaines de navires ou aux commandants d'aéronefs à l'égard des personnes en danger en mer.

Art. 6. – Les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) relevant du ministre chargé de la mer et dirigés par des administrateurs des affaires maritimes représentants permanents des préfets maritimes sont, en métropole, centres de coordination de sauvetage maritime au sens de l'annexe de la convention internationale du 27 avril 1979 susvisée.

Leurs chefs ainsi que les officiers désignés par eux à cet effet sont coordonnateurs de la mission de sauvetage.

L'armement opérationnel des C.R.O.S.S. est assuré par du personnel à statut militaire.

Le personnel militaire mis pour emploi dans les C.R.O.S.S., à la disposition du ministre chargé de la mer par le ministre chargé de la défense, reste soumis aux règles de la discipline militaire. Les dépenses concernant ce personnel sont inscrites au budget du ministre chargé de la mer.

Des C.R.O.S.S. peuvent être créés dans les départements et territoires d'outre-mer. Les fonctions dévolues aux C.R.O.S.S. peuvent, à défaut, être confiées par le délégué du Gouvernement à d'autres organismes, et notamment dans les départements d'outre-mer, aux quartiers des affaires maritimes, dans les territoires d'outre-mer aux services des affaires maritimes.

Art. 7. – Le préfet maritime en métropole, le délégué du Gouvernement outre-mer disposent, pour l'exercice de leurs responsabilités définies à l'article 4, du concours des moyens navals et aériens relevant des ministres chargés de la défense, de l'intérieur, des douanes et de la mer ainsi que des moyens d'intervention des organismes de secours et de sauvetage agréés par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 13.

Ils peuvent faire appel à tout navire à la mer dans la zone de détresse, recourir à tous moyens relevant des services de l'Etat en mesure de participer à l'opération de sauvetage.

Ils peuvent solliciter tous autres concours.

Art. 8. – Les moyens dont les maires disposent pour l'exercice de leurs attributions afin de pourvoir d'urgence, en application de l'article L. 131-2-1 du code des communes, à toutes les mesures d'assistance et de secours liées à la pratique des baignades et des activités nautiques sont appelés à concourir au sauvetage en mer dans le cadre de la coordination confiée au préfet maritime en métropole, au délégué du Gouvernement outre-mer.

Art. 9. – Chaque unité de sauvetage doit être composée du personnel et dotée du matériel appropriés à l'accomplissement de sa mission en application des chapitres Ier et II de l'annexe de la convention du 27 avril 1979 susvisé.

Art. 10. – La veille de détresse et de sécurité ainsi que les radiocommunications nécessaires à la conduite des opérations sont assurées conjointement par les services relevant des ministres chargés respectivement des P. et T., de la mer et de la défense, selon les modalités définies par arrêté conjoint de ces ministres.

Art. 11. – Les C.R.O.S.S. et, à défaut, les organismes exerçant leurs fonctions assurent la permanence opérationnelle et prennent, sous la responsabilité de l'autorité définie à l'article 4 ci-dessus, la direction de toute opération de recherche et de sauvetage maritimes.

Ils sont destinataires de toutes les informations de nature à entraîner le déclenchement d'une alerte concernant le secours, la recherche ou le sauvetage des personnes en détresse en mer dans les zones de responsabilité française.

Le coordonnateur de mission de sauvetage peut confier la direction de la conduite de certains moyens à un responsable situé sur la zone proche de l'événement.

Art. 12. – Lorsque dans les espaces maritimes où il assume en application de l'article L. 131-2-1 du code des communes des attributions en matière d'assistance et de secours, au profit de personnes pratiquant la baignade ou des activités nautiques, le maire estime que la nature de l'événement ayant motivé l'alerte ou son évolution nécessitent l'intervention de moyens autres que les moyens propres de la commune et, le cas échéant, ceux mis à sa disposition, il doit en faire immédiatement la demande au centre de coordination de sauvetage compétent qui prend en charge la coordination de l'ensemble des moyens affectés à l'opération.

Le maire informe le centre de coordination de sauvetage compétent des événements survenus, des actions menées à l'aide des moyens engagés par lui et de leur résultat, ainsi que de celles résultant le cas échéant d'initiatives particulières dont il aurait connaissance.

Art. 13. – L'agrément des organismes de secours et de sauvetage en mer prévu par l'article 34 de la loi susvisée du 3 janvier 1986 est accordé par décision du ministre chargé de la mer. Il ne peut être octroyé qu'à des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique disposant de moyens nautiques et exerçant à titre d'activité principale le secours et le sauvetage des personnes en détresse en mer.

Art. 14. – L'implantation, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des unités de sauvetage des organismes agréés sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la mer.

Art. 15. – Les organismes agréés doivent tenir leurs unités de sauvetage dans un état de disponibilité approprié à leur fonction et informer de cet état le centre de coordination de sauvetage maritime.

Art. 16. – Les dispositions du présent décret sont applicables sans préjudice de l'exercice des responsabilités du ministre chargé des transports en ce qui concerne les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse, en application du décret du 11 janvier 1984 susvisé.

Art. 17. – Le décret n° 83-217 du 22 mars 1983 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix est abrogé.

Art. 18. – Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du *a* de l'article 5, de l'article 8 et de l'article 12.

Art. 19. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1988.

JACQUES CHIRAC

Page LEXF

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,
GÉRARD LONGUET

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC

ARRETE n° 1084 DRCL du 30 juin 1988 portant promulgation du décret n° 88-640 du 6 mai 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.– Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

– Décret n° 88-640 du 6 mai 1988 relatif à la formation des assesseurs des tribunaux du travail en Polynésie française, paru au J.O.R.F. n° 108 du 8 mai 1988, page 6.679.

Art. 2.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 88-640 du 6 mai 1988 relatif à la formation des assesseurs des tribunaux du travail en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment l'article 94,

Décrète :

Article 1er.— La formation des assesseurs des tribunaux de la Polynésie française est assurée :

— soit par des établissements publics ou instituts publics de formation des personnels de l'Etat ou du territoire ;

— soit par des établissements publics d'enseignement supérieur ;

— soit par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan territorial.

Art. 2.— Pour bénéficier des dispositions de l'article 3 du présent décret et pour ouvrir aux assesseurs salariés les droits prévus à l'article 94, premier alinéa, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, les établissements et organismes mentionnés à l'article 1er ci-dessus doivent être agréés par arrêté du haut-commissaire.

L'établissement ou l'organisme demandeur présente un dossier établi conformément à un modèle fixé par arrêté du haut-commissaire.

L'agrément est donné pour une période de trois ans. Sans préjudice de la dénonciation éventuelle des conventions prévues à l'article 3 du présent décret, il peut être retiré à la fin de chaque année civile en fonction des résultats des contrôles effectués.

Art. 3.— Des conventions annuelles sont conclues entre les établissements et organismes mentionnés à l'article 1er et le haut-commissaire, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Chaque convention fixe, à titre prévisionnel :

— la nature, le programme, la durée, ainsi que le nombre de journées par stagiaire ;
— les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
— l'aide financière de l'Etat.

Cette aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par jour de formation et par stagiaire fixé par arrêté du haut-commissaire dans la limite du montant de l'aide financière prévue par le décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981 relatif à la formation des conseillers prud'hommes. Elle comprend notamment les dépenses d'enseignement et d'organisation matérielle des stages ainsi que les frais de déplacement et de séjour des stagiaires.

Les conventions précisent également les modalités du contrôle, notamment administratif et financier, des stages de formation donnant lieu au versement de l'aide financière de l'Etat.

Art. 4.— L'absence d'un assesseur salarié de son lieu de travail, prévue à l'article 94, deuxième alinéa, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 pour sa participation à un ou plusieurs stages de

Page LEXF

formation dans les établissements et organismes mentionnés à l'article 1er du présent décret est soumise à la procédure suivante :

— l'employeur est avisé par l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins vingt jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives et au moins dix jours à l'avance dans les autres cas ;

— la lettre doit préciser la date et la durée du stage ainsi que le nom de l'établissement ou l'organisme responsable.

Art. 5.— L'organisme chargé du stage doit délivrer au salarié une attestation constatant la fréquentation effective du stage par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Art. 6.— Les assesseurs salariés bénéficiant des autorisations d'absence prévues à l'article 94 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires des congés de formation prévus aux articles 68 et 74 de la loi précitée.

Art. 7.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1988.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
Édouard BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albin CHALANDON.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Philippe SEGUIN.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
Alain JUPPÉ.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 524 PR du 13 juillet 1988.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 9 au 16 juillet 1988.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES, ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 702 CM du 8 juillet 1988 portant nomination du directeur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 AT du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la demande de mise en disponibilité de Mme Eliane Baron en date du 29 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juillet 1988,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Véronique Tumahai est nommée directrice par intérim de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité pour compter du 29 juin 1988.

Page LEXF

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 716 CM du 12 juillet 1988 portant nomination du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 5 juillet 1988 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Alfred Mara est nommé directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour compter du 1er juillet 1988 en remplacement de M. Roger Marama appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.

Pour le Président du gouvernement du territoire,
absent :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 693 CM du 6 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-10 OTHS du 28 avril 1988 modifiant le budget 1988 de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 694 CM du 6 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-11 OTHS du 28 avril 1988 modifiant le budget 1988 de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 695 CM du 6 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-12 OTHS du 28 avril 1988 modifiant les autorisations de programme et les crédits de paiement de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 696 CM du 6 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-12 bis/OTHS du 28 avril 1988 modifiant le budget de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 697 CM du 6 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-20 OTHS du 28 avril 1988 proposant M. William Ellacott à la direction de l'Office territorial de l'habitat social.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 717 CM du 12 juillet 1988 portant abrogation de l'arrêté n° 662 CM du 13 juin 1986 et nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité de la navigation maritime interinsulaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 88-52 AT du 19 mai 1988 modifiant la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 13 juin 1986 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1988,

Page LEXF

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 662 CM du 13 juin 1986 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est abrogé.

Art. 2.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est composé paritairement de huit membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux et de huit membres à voix délibérative représentant les intérêts des professionnels.

A - *Les membres à voix délibératives représentant les intérêts généraux sont :*

- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant,
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant,
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant,
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant,
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant,
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant,
- le directeur du port autonome ou son représentant,
- un conseiller de l'assemblée territoriale, ou son suppléant, représentant l'archipel concerné, et désigné par cette assemblée.

B - *Les membres à voix délibératives représentant les intérêts des professionels sont :*

a) 3 membres proposés par le syndicat des transporteurs maritimes au cabotage, désignés par arrêté en conseil des ministres,

b) 2 membres proposés par le comité des armateurs polynésiens, désignés par arrêté en conseil des ministres,
c) 2 membres proposés par le syndicat des gens de mer, désignés par arrêté en conseil des ministres,
d) 1 membre proposé par les armateurs non syndiqués, désigné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Assistent en outre audit comité, en qualité de membres de droit, à titre consultatif :

- le chef du service des ports, ou son représentant,
- le chef du service des transports maritimes interinsulaires ou son représentant,
- toute autre personnalité qualifiée, désignée et convoquée par le Président du gouvernement.

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 703 CM du 11 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 28 avril 1988 approuvant le compte financier de l'exercice 1987 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 704 CM du 11 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 28 avril 1988 portant affectation des résultats de l'exercice 1987 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 705 CM du 11 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 28 avril 1988 portant adoption de la décision modificative n° 1-88 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 706 CM du 11 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 28 avril 1988 donnant autorisation au directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle de réformer du matériel hors d'usage.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 714 CM du 12 juillet 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la S.A.R.L. "Raumatea" pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, est accordé à la S.A.R.L. "Raumatea" au titre d'entreprise de pêche industrielle et artisanale entrant dans la catégorie D-5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 32.035.500 F.CFP *(trente deux millions trente cinq mille cinq cents francs CFP)*.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites

Page LEXPO

aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 9.600.000 F.CFP *(neuf millions six cent mille francs CFP)* soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à 4.290.000 F.CFP *(quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFP).*

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 4.800.000 F.CFP *(quatre millions huit cent mille francs CFP)* et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Raumatea" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 510.000 F.CFP.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 510.000 F.CFP *(cinq cent dix mille francs CFP).*

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. "Raumatea" et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.

Pour le Président du gouvernement du territoire,
absent :
Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 2836 MSE du 12 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 5108 MSE du 8 décembre 1987 autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Teva I Uta).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 5108 MSE du 8 décembre 1987, autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs, est annulé et remplacé par :

"*Article 1er.*— La direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française est autorisée à installer un dépôt militaire d'explosifs et de munitions sur le domaine "Tatutu", propriété de l'Etat, sis à Papeari, commune de Teva I Uta et à créer un polygone d'isolement sous les conditions et prescriptions des articles ci-après."

Art. 2.— Les articles 2 à 13 de l'arrêté n° 5108 MSE du 8 décembre 1987 restent inchangés.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 2832 MDA du 12 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 nommant M. Yvonnic Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvonnic Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à *cent* (100) millions de francs CFP ;

3°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie.

Art. 2.— M. Yvonnic Allain, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnic Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts ou par Mme Christine Hangen, agent contractuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Allain et Céran-Jérusalémy et de Mme Hangen, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines et de l'enregistrement, est habilité à effectuer les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 5231 MFA du 23 décembre 1987.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Ioane TEMAURI.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 680 CM du 6 juillet 1988 portant régularisation de l'arrêté n° 933 CM du 20 août 1987 modifiant la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1987-1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 (éducation nationale) créant un comité technique paritaire pour la Polynésie française ;

Vu la délibération 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisations du service de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire émis le 22 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 933 CM du 20 août 1987 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1987-1988 ;

Vu l'avis du comité de la carte scolaire du 1er degré dans sa séance du 10 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 933 CM du 20 août 1987 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1987-1988 sont complétées ou modifiées comme suit :

OUVERTURES

DIRECTION DU SERVICE DE L'EDUCATION

5 emplois de stage en informatique à affecter dans les circonscriptions à l'issue de la période de formation.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE, DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL ET MOOREA

PAPEETE

1 emploi de conseiller pédagogique en informatique.

Commune de Papeete

Ecole de Paofai primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

ENSEIGNEMENT SPECIAL

Commune de Faaa

Ecole de Pamatai primaire
1 emploi d'adjoint (classe de perfectionnement)

Commune de Punaauia

G.A.P.P. de Punaauia
1 emploi de R.P.P.

Commune de Taiarapu-Ouest

Ecole de Toerefau
1 emploi d'adjoint (classe d'adaptation)

Commune de Papeete

Ecole de Paofai
1 emploi de psychologue

MOOREA

2 emplois de conseillers pédagogiques
4 emplois de suppléants mobiles

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-EST ET DES MARQUISES

TAHITI-EST

Commune de Pirae

Ecole de Taaone primaire
1 emploi de réadaptation

Commune de Mahina

Ecole de Amatahiapo primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole de Moenoa primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Tehaaehaa primaire
1 emploi de directeur déchargé
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-SUD ET DES AUSTRALES

TAHITI-SUD

3 emplois de suppléants mobiles

Commune de Papara

C.J.A. de Papara
1 emploi de directeur (option cuisine)

Commune de Teva I Uta

Ecole de Matairea
1 emploi de suppléant administratif

AUSTRALES

Commune de Tubuai

Ecole de Mataura primaire
1 emploi de suppléant administratif

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-OUEST ET TUAMOTU-GAMBIER

TAHITI-OUEST

1 emploi de suppléant mobile

Commune de Faaa

Ecole de Puurai primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Punaauia

C.J.A. de Punaauia
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)
1 emploi d'adjoint (M.E.P.)

Ecole de Punavai primaire
1 emploi de réadaptation

TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Hao

Centre scolaire primaire de Hao
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Makemo

Ecole de Takume
1 emploi de directeur non déchargé

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DES ECOLES MATERNELLES

1 emploi de conseiller pédagogique

Page LEXPO

Commune de Papeete

Ecole de Tamahau
1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Ecole de Mamao maternelle
1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Commune de Faaa

Ecole de Teroma primaire
2 emplois d'adjoints (classes pré-élémentaires)

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole de Moenoa maternelle
1 emploi de directrice non déchargée
2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Hui Tama
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Tama Here
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE NORMALE MIXTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1 emploi de conseiller d'éducation
1 emploi de maître formateur Reo Maohi

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ILES SOUS-LE-VENT

1 emploi d'inspecteur

Commune de Huahine

Ecole de Fare primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Maeva
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Commune de Bora Bora

Ecole de Faanui maternelle
1 emploi de directrice non déchargée
2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

FERMETURES

DIRECTION DU SERVICE DE L'EDUCATION

ILES DU VENT

15 emplois de brigade mobile destinés à la formation continue des maîtres

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE PAPEETE,
DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE MOOREA

ENSEIGNEMENT SPECIAL

Commune de Papeete

Ecole de Toa'ta
1 emploi de psychologue

Commune de Taiarapu-Ouest

Ecole de Potii
1 emploi d'adjoint (classe de perfectionnement)

Commune de Faaa

Ecole de Vaiaha
1 emploi d'adjoint (classe de perfectionnement)

Commune de Moorea

G.A.P.P. de Teavaro
1 emploi de R.P.P.

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-EST
ET DES MARQUISES

TAHITI-EST

2 emplois de suppléants mobiles

Commune de Mahina

Ecole de Fareroi primaire
3 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

Ecole de Nuutere primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole de Tehaehaa primaire
2 emplois d'adjoints (1/2 décharge + mobile)

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Faaone primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

MARQUISES

Commune de Ua Pou

Ecole de Hakahau maternelle
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE TAHITI-SUD
ET DES AUSTRALES

TAHITI-SUD

1 emploi de suppléant administratif

Page LEXPO

Commune de Paea

Ecole de Vaiatu
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Raiarii Tane
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

AUSTRALES

Commune de Rimatara

C.J.A. de Rimatara
1 emploi d'adjoint (M.E.P.)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE DE MOOREA

1 emploi d'inspecteur
1 emploi de suppléant administratif
1 emploi de conseiller pédagogique
4 emplois de suppléants mobiles

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE TAHITI-OUEST/TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Faaa

Ecole de Teroma primaire
2 emplois d'adjoints (classes élémentaires)

Ecole de Piafau primaire
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Oremu primaire
1 emploi de réadaptation

TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Makemo

Ecole de Katiu
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ECOLES MATERNELLES

1 emploi de suppléant mobile

Commune de Faaa

Ecole de Oremu maternelle
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Teroma maternelle
1 emploi de directrice non déchargée
2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

Commune de Paea

Ecole de Vaiterupe maternelle
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Commune de Arue

Ecole de Arue I primaire
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole de Moenoa primaire
3 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

Commune de Papeete

Ecole de Heitama
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Commune de Moorea

Ecole de Paopao maternelle
1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE NORMALE MIXTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1 emploi de conseiller pédagogique

Commune de Pirae

Ecole de Tuterai Tane maternelle
1 emploi de réadaptation

CIRCONSCRIPTION PEDAGOGIQUE
DES ILES SOUS-LE-VENT

1 emploi de conseiller pédagogique délégué dans les fonctions d'inspecteur

Commune de Bora Bora

Ecole de Faanui primaire
2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

C.J.A. de Bora Bora
1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 681 CM du 6 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaires et élémentaires publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la décision 323 du 16 février 1984 relative au développement de l'enseignement pré-élémentaire ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 623 CM du 26 juin 1985 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La commission territoriale de la carte scolaire du premier degré dont les attributions sont prévues aux articles précédents, comprend, sous la présidence du ministre de l'éducation *ou de son représentant*, les membres suivants :

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Rangiroa, le 6 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 682 CM du 6 juillet 1988 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 L.ADM du 15 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du 1er degré ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 portant création d'une école normale mixte de Tahiti et définissant les règles de son fonctionnement et l'arrêté n° 1937 SE du 15 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du Centre territorial de la recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 de l'assemblée territoriale de Polynésie française portant création des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 19 juillet 1985 régularisant l'ouverture des centres de jeunes adolescents ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 20 août 1987 relatif à la création des circonscriptions pédagogiques de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité territorial de la carte scolaire en sa séance du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en sa séance du 21 septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A) - *La circonscription des écoles maternelles*

Toutes les écoles et classes maternelles de Tahiti et Moorea à l'exception de :

. l'école maternelle annexe de Tuterai Tane
. l'école maternelle d'application de Tama Nui
. une classe d'application dans les écoles maternelles suivantes :
  - Ui Tama à Tipaerui - Papeete
  - Amatahiapo à Mahina
  - Faaroa à Taputapuatea - Raiatea.

B) - *Les circonscriptions mixtes*

1°) *La circonscription de l'école normale*

- l'école primaire annexe de Tuterai Tane à Pirae
- l'école maternelle annexe de Tuterai Tane à Pirae
- l'école primaire d'application de To'ata à Papeete
- l'école maternelle d'application de Tama Nui à Papeete

Page LEXPO

- 1 classe d'application dans les écoles maternelles suivantes :

  . Ui Tama à Papeete
  . Amatahiapo à Mahina
  . Faaroa à Taputapuatea - Raiatea

- 1 classe d'application dans les écoles primaires suivantes :

  . Paofai à Papeete
  . Mamao à Papeete
  . Amatahiapo à Mahina
  . Tehaehaa à Hitiaa O Te Ra
  . Momoa à Hitiaa O Te Ra
  . Vaitahe à Uturoa-Raiatea

- 2 classes d'application à l'école primaire de Maeva - Huahine.

2°) *La circonscription de Papeete, Moorea et de l'éducation spéciale*

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Papeete et Moorea, à l'exception des écoles et classes d'application citées au paragraphe B.1°).

Toutes les classes d'adaptation, de perfectionnement et les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) de toutes les communes de Polynésie française, le centre de l'ouïe et de la parole et l'école du centre éducatif de Moria.

3°) *La circonscription de Tahiti-Est/Marquises*

Toutes les classes primaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra, à l'exception des écoles et classes d'application citées au paragraphe B.1°).

Toutes les classes maternelles, primaires et les centres de jeunes adolescents des Marquises.

4°) *La circonscription de Tahiti-Ouest/Tuamotu-Gambier*

Toutes les classes primaires et centres de jeunes adolescents des communes de Faaa et Punaauia.

Toutes les classes maternelles et primaires de l'archipel des Tuamotu-Gambier.

5°) *La circonscription de Tahiti-Sud/Australes*

Toutes les classes élémentaires et les centres de jeunes adolescents des communes de Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Ouest et Taiarapu-Est.

Toutes les classes maternelles et primaires et les centres de jeunes adolescents de l'archipel des Australes.

6°) *La circonscription des îles Sous-le-Vent*

Toutes les classes maternelles et primaires de l'archipel des îles Sous-le-Vent, à l'exception des classes d'application citées au paragraphe B.1°).

Art. 2.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'enseignement pré-élémentaire en Polynésie française est maintenue. Cette mission est confiée à l'inspectrice départementale de l'éducation nationale chargée des écoles maternelles qui est chargée en plus de sa circonscription d'organiser des sessions d'information/animation dans les circonscriptions de ses collègues et à leur demande.

Pour ce faire, il lui appartient :

1°) - De proposer au chef du service un plan de travail des sessions, les noms des animatrices chargées de cette tâche, les dates prévues pour ces actions.

2°) - D'élaborer avec le personnel choisi par elle, les objectifs, contenus et modalités de ces sessions.

En outre, à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui le souhaitent, elle peut se rendre sur place, avec eux, pour évaluer sur le terrain, les effets de ce travail d'information/animation.

Art. 3.— Une mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'éducation spéciale est maintenue. Cette mission, confiée à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'éducation spéciale a compétence sur toutes les questions relevant de l'éducation spéciale :

- élaboration du projet de développement de l'éducation spéciale (carte scolaire) ;
- organisation des sessions d'information/animation dans toutes les circonscriptions à la demande des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;
- contrôle administratif et pédagogique des établissements suivants : centre d'éducation de l'ouïe et de la parole et l'école du centre éducatif de Moria ;
- conjointement avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de circonscriptions : animation, contrôle pédagogique et inspection des personnels des G.A.P.P. ;
- présidence des jurys des épreuves pratiques du C.A.E.I. ;
- liaison avec les divers services territoriaux concernés par les affaires relevant de l'éducation spéciale ;
- liaison avec la direction de l'enseignement secondaire pour toutes les questions relevant du domaine de l'enseignement spécialisé ;
- liaison avec les établissements privés accueillant des handicapés ;
- la coordination des travaux des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.), la conservation des archives ainsi que le fonctionnement du secrétariat permanent de la C.T.E.S. en liaison avec les autres services concernés.

Art. 4.— Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont vocation pour intervenir dans toutes les circonscriptions et avec l'accord du chef du service de l'éducation.

Art. 5.— Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions pédagogiques en Polynésie française.

Page LEXPO

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arre^té qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 2831 MED du 12 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 relative à la gestion du personnel de statut territorial ;

Vu l'arrêté n° 2.263 PEL.T.3 du 2 août 1984 nommant M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Paul Galenon est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation et de la fonction publique :

— les ordres de déplacement dans le territoire n'excédant pas six jours des agents placés sous son autorité ;
— les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité ;
— l'engagement et la liquidation des dépenses du service imputées sur le budget local ;
— prise en charge des frais de transports et bagages.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, il reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

a) - pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

— gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;

— décisions après consultation des commissions administratives paritaires et la commission d'interprétation et de conciliation prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (sauf les recrutements et les décisions en matière disciplinaire) ;

— organisation des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;

— gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;

— suspensions de fonction excédant 1 an ;

— mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition ;

b) - pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-003 du 31 mars 1988 et de ses annexes) ;

— autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire ;

— attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;

— affectations initiales (sauf pour les agents de catégories A ou 1) ;

— propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux.

Art. 4.— Le chef du service du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 2839 MED du 13 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la fonction publique.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, pour :

- la gestion des bourses, prêts d'honneur, prêts d'études et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transfert de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— M. Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la fédération et des associations d'étudiants.

Art. 3.— M. Bernard Grossat est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de l'éducation et de la fonction publique - résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, la délégation de signature qui lui est confiée aux termes des articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Yvonne Creveau.

Art. 5.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1988.
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 698 CM du 7 juillet 1988 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.02.10.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des extraits ou essences, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.02.10 sont fixés comme suit :

	Prix de gros (en F. CFP)	Prix de détail (en F. CFP)
- conditionnement de 50 g	105	117
- conditionnement de 200 g	356	397

Art. 2.— Les prix des extraits ou essences de café de conditionnements intermédiaires s'établissent proportionnellement aux prix du conditionnement le plus proche de ceux précités.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 1er septembre 1988.

Art. 5.— L'arrêté n° 848 CM du 30 juillet 1987 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits ou essences présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.02.10., est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er septembre 1988.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1988.
Pour le Président du gouvernement, absent :
Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 699 CM du 7 juillet 1988 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 15 octobre 1987 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés comme suit en F. CFP par kilo :

Page LEXPO

	Marques	Prix de gros	Prix de détail
- Sucre conditionné en sachets d'un kilo	Bresles	47,26	54
- Sucre conditionné en sacs de 25 kilos	Beghin Say	40,75	47
- Sucre conditionné en sacs de 50 kilos	Beghin Say	39,30	45

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1988.

Pour le Président du gouvernement, absent :

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,

Louis SAVOIE.

ARRETE n° 2825 MEF du 11 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 510 PR du 30 juin 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement et procédant à son remplacement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 23 septembre 1986 portant nomination de M. Yves Abguillerm en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 1704 PEL.2 du 12 juin 1984 nommant M. Georges Peni, inspecteur des postes et télécommunications, en qualité d'adjoint au chef du service des contributions directes à compter du 7 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— 1°) Délégation de signature est donnée à M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées, et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

2°) En matière de juridiction contentieuse, Monsieur Yves Abguillerm est habilité à signer :

— les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 200.000 francs par cote et par exercice.

— les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

3°) En matière de juridiction gracieuse, M. Yves Abguillerm est habilité à signer les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à :

— 500.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits,

— 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités.

Art. 2.— M. Yves Abguillerm est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Yves Abguillerm est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

— avancement d'échelon ;
— congés de toute nature à passer dans le territoire ;
— sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
— mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Yves Abguillerm, dans la limite de ses attributions est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions directes.

Page LEXPO

Art. 6.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2720 MPA du 29 juin 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 2826 MEF du 11 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement et l'ensemble des textes constitutifs ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 concernant M. Yvonnic Allain, inspecteur des impôts, chef du servcie des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvonnic Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2°) Les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de 500.000 CFP.

3°) Au titre du service des domaines, les actes et correspondances relatifs aux ventes aux enchères et aux cessions amiables.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnic Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hangen.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Louis SAVOIE

ARRETE n° 2827 MEF du 11 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de la solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 25 mars 1988 portant nomination du chef de service du développement de l'industrie et des métiers, par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, la correspondance et les actes relatifs :

1/ A l'instruction, au contrôle et à la liquidation des dossiers relevant de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

2/ A l'instruction des dossiers relatifs au "Code des investissements" et relevant de la compétence du service ;

3/ A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;

Page LEXPO

4/ Aux informations de caractère économique et de portée générale ;

5/ Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

6/ Aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F.CFP par dépense d'investissement) ;

7/ Aux études générales ou sectorielles concernant l'industrie et l'artisanat des métiers ;

8/ A la liquidation des factures relatives aux opérations relevant de la section territoriale du F.I.D.E.S. qui auront été notifiées au service par le service du plan et de l'aménagement du territoire :

9/ A l'administration du personnel du service.

Art. 2.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers, par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 2834 MEF du 12 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination de M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 193 PR du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

— à la liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;

— à la désignation des vérificateurs de caisse ;

— aux envois de fonds ;

— aux réformes de matériels et mobiliers de reversement aux domaines ;

— aux avancements d'échelon des agents de statut territorial placés sous son autorité ;

— aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité ;

— aux sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents de première catégorie ;

— aux mutations à l'intérieur du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 2835 MEF du 12 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1985 de la direction générale des douanes et droits indirects portant affectation de M. Pierre Drevon aux fonctions de chef du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre de l'économie et des finances est donnée à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes, à l'effet de :

— signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire susvisée n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

— autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;

— fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;

— autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;

— octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur CAF inférieure ou égale à 10 millions de francs CFP ;

— autoriser la régularisation des acquits d'admission temporaire par le paiement des droits et taxes ;

— établir les contraintes administratives ;

— consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;

— approuver les transactions en matière douanière sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 francs CFP ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas : 1.000.000 de francs CFP ;

— accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;

— accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 355 CM du 11 mars 1986.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Drevon, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, est exercée par M. Lucien Claude Willemin, adjoint au chef de service.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2743 MPA du 1er juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 707 CM du 11 juillet 1988.— Est constaté au niveau de 184,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1988 (base 100 en décembre 1980).

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2819 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4842 PEL.I du 30 septembre 1977 portant nomination en qualité de chef de service de l'imprimerie officielle de M. Romuald Allain,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives :

1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Page LEXPO

2) - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

. avancement d'échelon ;
. congés de toute nature à passer dans le territoire ;
. sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
. mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Romuald Allain est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'imprimerie officielle, M. Romuald Allain reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

— ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
— remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romuald Allain, la délégation consentie à ce dernier à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. William Brillant, adjoint au chef du service de l'imprimerie officielle.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Romuald Allain et M. William Brillant, la délégation consentie à l'article 2 ci-dessus est exercée par M. Yvon Allain, chef administratif et financier à l'imprimerie officielle.

Art. 6.— Le chef du service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 5224 MFA du 23 décembre 1987 et n° 18 MFA du 8 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1988.
François NANAI.

ARRETE n° 2820 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer :

"Pour le ministre et par délégation"

tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire, permis de lotir, certificats de conformité et autorisation d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux dérogations.

Art. 2.— La présente délégation vaut pour l'ensemble du territoire en ce qui concerne les actes liés à la réglementation des lotissements.

Pour tous les autres actes, elle vaut pour la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion de ceux dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Papeete.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à :

— M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à :

— M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa et des actes liés à la réglementation des lotissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Poinsignon, la même délégation est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Page LEXPO

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1988.
François NANAI.

ARRETE n° 2821 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer :

"Pour le ministre et par délégation"

dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°/ - *En matière de gestion du personnel*

1.1 Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours, à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1ère catégorie ;

1.2 Réquisitions de passages et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;

1.3 Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5ème catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;

1.4 Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5 Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;

1.6 Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1ère catégorie ;

1.7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°/ - *En matière de gestion de crédits*

2.1 Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputables au budget local et gérés par le service de l'urbanisme ;

2.2 Engagements, certifications de services faits et liquidations des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S et gérés par le service de l'urbanisme.

3°/ - *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction, et de procédures correspondantes,* tous renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement.

4°/ - *En matière d'instruction de dossiers de demandes d'autorisation*

4.1 Transmission et communication, pour avis, des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande ou dont la consultation est prévue par les textes ;

4.2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation, à l'exception des points 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus, est donnée à :

— M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie du service de l'urbanisme.

Page LEXPO

Art. 4.— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

— les ordres de déplacements prévus à l'article 2 - 1.1,
— les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2 - 1.2,
— les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4,
— et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2 - 1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. prévus à l'article 2 - 2°/ ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

— M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
— M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.
— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.
— Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Sont habilités à signer les ordres de recrutement temporaires prévus à l'article 2 - 1.3 ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

— M. Roger Champomier, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, chef de la section topographie.
— M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1ère catégorie, adjoint au chef de la section topographie.

Art. 7.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction, et de procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés, et en particulier, la délivrance des fiches de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2 - 3°/ ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2 - 4°/ ci-dessus, et dans les limites de leurs attributions :

— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
— Mme Déborah Kimitete, née Ellacott, technicien en aménagement contractuel, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim ;
— M. Antoine Nesa, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 8.— Sont habilités à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2 - 1.4 ci-dessus, et dans la limite de leurs attributions :

— Mlle Marie-Thérèse Boosie, secrétaire administratif.
— M. Eric Poinsignon, architecte contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1988.
François NANAI.

ARRETE n° 2822 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à signer au nom du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, tous actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion des actes liés aux opérations de lotissements, dans la limite de leur circonscription territoriale respective :

— M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
— M. Jacques-Denis Drollet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes par intérim.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, la même délégation est donnée à :

— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1ère catégorie, chef du service de l'urbanisme.

Art. 3.—Les administrateurs des circonscriptions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1988.
François NANAI.

ARRETE n° 2829 MUR du 11 juillet 1988 — Avenant à l'arrêté n° 85 MFA.AU du 19 janvier 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Heipoe", à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, par Mlle Heipua Bordes.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement "Heipoe" sur le lot 4a du partage de la propriété "François Bordes" sise à Afaahiti, P.K. 5, côté mer, commune de Taiarapu-Est, Mlle Heipua Bordes est autorisée à modifier celui-ci en maintenant l'écoulement du ruisseau, qu'il était prévu de détourner, à son emplacement initial sur le lot 6 et passage busé sous l'accès au lot 7.

Cette modification n'entraîne aucune conséquence sur la constructibilité dudit lot.

Art. 2.— Le dossier de recollement déposé par Mme Tevaite Tauotaha au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 8 et 15 juin 1988 et composé comme suit :

— acte de vente type établi par Me Lejeune

— plan de recollement dressé par le cabinet de géomètre Michel Grand le 1er juin 1988.

est approuvé.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Taiarapu-Est

. du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
François NANAI.

ARRETE n° 2830 MUR du 11 juillet 1988 — Avenant à l'arrêté n° 4040 MEA.AU du 6 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. François Bordes sur une parcelle de la terre Rarouri ou Raruri sise à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement de 4 lots à usage d'habitation, sur une parcelle de la terre Rarouri ou Raruri sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, par M. François Bordes, le dossier de recollement déposé au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), enregistré le 15 juin 1988 sous le n° 88-24 L et composé comme suit :

— acte de vente établi par Me Lejeune
— plan de recollement dressé par le cabinet de géomètre Michel Grand le 9 mai 1988.

est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Taiarapu-Est
. du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
François NANAI.

ARRETE n° 2833 MUR du 12 juillet 1988 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXP

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 24 juillet 1987 portant nomination de M. Marcel Langomazino, en qualité de chef du service des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

1)- Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2)- Les lettres relatives aux infractions du code de la route.

3)- Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congé de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

4)- Les actes et correspondances suivants relevant du service des affaires administratives :

- délivrance des récépissés de déclaration d'association française ;
- délivrance d'autorisation de spectacles et manifestations ;
- autorisation d'organisation des mini-tombolas ;
- autorisation du premier report de tombola ;
- autorisation et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- dispense de caution de rapatriement ;
- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire des véhicules automobiles ;
- signature et délivrance des cartes professionnelles de commerçants étrangers, d'agents immobiliers et d'agents d'affaires.

Art. 2.— M. Marcel Langomazino, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des affaires administratives, Monsieur Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

— remboursements des frais et états indemnitaires ;
— ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Langomazino, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Guy Sue.

Art. 5.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 5222 MFA du 23 décembre 1987.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1988.
François NANAI.

Par arrêté n° 2823 MUR du 8 juillet 1988.— Mme Déborah Kimitete, née Ellacott, technicien en aménagement contractuel, est nommée chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim.

Par arrêté n° 2824 MUR du 8 juillet 1988.— Est autorisé à la demande de M. Tapea Olivier, président de l'association sportive "Travaux publics", le report au vendredi 8 juillet 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 717 PR du 8 décembre 1987 et qui devait avoir lieu le 3 juillet 1988.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 601 MUR

Référ. : - Arrêté n° 4040 MEA.AU du 6 octobre 1987
- Arrêté n° 2830 MUR du 11 juillet 1988.

Les formalités,

— prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,

— concernant la réalisation d'un lotissement de 4 lots à usage d'habitation, sur une parcelle de la terre Rarour I ou Rarur I, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, par M. François Bordes,

— ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 604 MUR

Référ. : - Arrêté n° 85 MFA.AU du 19 janvier 1988
- Arrêté n° 2829 MUR du 11 juillet 1988.

Les formalités,

— prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,

— concernant la réalisation d'un lotissement, dénommé "lotissement Heipoe", de 8 lots à usage d'habitation individuelle, sur le lot 4a du partage de la propriété "François Bordes" sise à Afaahiti, P.K. 5, côté mer, commune de Taiarapu-Est, par Mlle Heipua Bordes ;

— ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT, DES TUAMOTU-GAMBIER ET DES ILES MARQUISES DU MOIS DE JUIN 1988

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 juin 1988 :

N° 88-576-1 AU, M. et Mme Jean-Pierre Desperiers, sur la parcelle cadastrée 96, section E (lot 9 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-578-1 AU, M. et Mme Philippe Gillet, parcelle cadastrée 95, section E (lot 8 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-623-1 AU, M. et Mme François Teiho, parcelle cadastrée 192, section H (lot 95 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 88-644-1, M. et Mme Christian Nimau, partie de la parcelle cadastrée 86, section M (lot 3 de la parcelle B du lot 2 de la terre Atitevaea) - vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-631-1 AU, M. René Bonno, parcelle cadastrée 113, section D (parcelle B du partage du lot A3 du domaine Terua) au P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-648-1, M. Dominique Degage, parcelle cadastrée 240, section A (parcelle du lot 8 du domaine Marcillac), 1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-282-1 AU, M. et Mme Gaston Lo, parcelle cadastrée 29, section I (lot 3 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 88-707-1, Mlle Georgina Deane, parcelle cadastrée 70, section A (parcelle du lot 3 du partage des lots 8 bis et 9 du domaine Marcillac), au P.K. 3,400 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 87-917-3 AU, Société Pacific Beverage Compagny, parcelle cadastrée 326, section K (parcelle des terres Teruapuaa, Tauhutumu) au P.K. 5,100 - côté montagne, aménagement d'une usine de boissons gazeuses dans un local existant.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-260-1 AU, M. Teva Chong On Yin, sur la parcelle cadastrée 199, section T2 (domaine Pamatai, lot 8 "parcelle 1 surplus"), extension d'une terrasse, aménagement d'un local "débarras" et réalisation d'un garage ;

Travaux autorisés le 3 juin 1988 :

N° 88-422-1 AU, M. et Mme Maxime Papa, sur la parcelle cadastrée 226, section M (domaine de Pamatai - 15), 1 maison d'habitation ;

N° 88-531-1, Mlle Jeanne Terorohauepa, sur la parcelle cadastrée 248, section L (partie de la terre Tapere 4), 1 mur de soutènement ;

N° 88-565-1, M. et Mme Haubert Rongomate, sur la parcelle cadastrée 290, section R.1 (terre Tataraoahua), 1 maison d'habitation ;

N° 88-577-2, Mlle Michèle Guyonnet et M. Pascal Flohr, sur la parcelle cadastrée 93, section L (terre Mataereere, parcelle A du lot 1), 1 maison d'habitation (avenant) ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-337-2 AU, M. le directeur de l'O.T.H.S., lot n° 756 du lotissement Oremu, reconstruction d'1 maison d'habitation ;

N° 88-423-2, M. et Mme Patrick André Henri Le Gall, parcelle cadastrée 711, section T.5 (parcelle dépendant des lots B de 20 bis et A de 21 bis du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 15 juin 1988 :

N° 88-501-2 AU, commune de Faa'a, domaine territorial (domaine Cowan-Mony) à Pamatai, 1 réservoir de 1.000 m³ ;

N° 88-511-2, M. et Mme Yvon Jonc, parcelle cadastrée 779, section T.5 (partie du lot 5 de la terre Raafai-Tuua) à Pamatai, remblai, 1 mur de soutènement ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-633-1 AU, M. Maurice Teamo, parcelle cadastrée 253, section M (lot 9 du lotissement Topa), 1 maison d'habitation ;

N° 88-668-1, M. et Mme Marcel Cadousteau, parcelle cadastrée 124, section T.2 (domaine Pamatai - lot 2 partie) Pamatai, aménagement et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 88-581-1, Mme Turuia Adriana Pakarati-Hotu, partie de la parcelle cadastrée n° 736, section T.2 (lot G de la partie haute du lot 10 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-664-1 AU, M. Ebeneta Tefaaora, parcelle cadastrée 287, section R.1 (parcelle B du lot 8 de la terre Tataraoahua) au P.K. 5 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-673-1, M. Timi Teuru, partie de la parcelle cadastrée 43, section H (parcelle C issue du partage de la terre Teuruaeva) au P.K. 4,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-585-1 AU, Mme Mererau Tane épouse Thuilliez, sur le lot n° 2 de la terre Ahototuana 2 sise à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-627-1 AU, M. Norbert Bourgeois, lot 5 dépendant du plan de partage à l'amiable de la terre Vavau à Hitiaa - P.K. 35,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-639-1 AU, M. Joseph Lo, lot 3 dépendant du plan de partage du lot 10 bis de la propriété "Temarii Nadeaud" à Hitiaa - P.K. 38,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 22 juin 1988 :

N° 88-594-1 AU, M. et Mme Jean Lin, lot 6 dépendant du plan de partage du lot 10 bis de la propriété "Temarii Nadeaud" à Hitiaa - P.K. 38,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-595-1, M. et Mme Pierre Vaiho, lot 8 du partage d'une partie du domaine Atger et de la terre Temauirai à Papenoo - P.K. 14,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-597-1, M. Sylvain Vaiho, lot 8 du partage d'une partie du domaine Atger et de la terre Temauirai à Papenoo - P.K. 14,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-611-1 AU, M. et Mme Théophile Temauri, parcelle B1 dépendant du partage de la parcelle B du lot 1 de la terre Urumaru 4 à Papenoo - P.K. 14 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-670-1, M. François Lagarde (fils), parcelle D des terres Teiriiri et Teahoro à Hitiaa - P.K. 40,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 juin 1988 :

N° 88-295-3 AU, Mlles Marie-Claude et Gina Lao, dans l'immeuble de M. J.M. Auméran, aménagement d'1 local prêt-à-porter ;

Travaux autorisés le 15 juin 1988 :

N° 88-537-1 AU, M. Joseph Tetiarahi, parcelle cadastrée 104, section X.5 (parcelle de la terre Faafaa) vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-651-1, Mlle Turere Tiihiva, M. Michel Tahomin Lauzun, lot 10 du lotissement Hitiraa Mahana - Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 88-661-1, M. Alexis Putoa, partie du lot 6 de la terre Fatauura - derrière le magasin "Célestine", 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-659-1 AU, Mlle Nadia Hauarii, partie de la parcelle cadastrée 116, section B (lot J de la terre dite "ancienne propriété J. Sandford") au lieu-dit Haapape - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 22 juin 1988 :

N° 88-625-1 AU, M. et Mme Maurice Grand, lot 5 du partage de la terre Teaotea - près du C.E.S., 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-642-1 AU, M. Teiva Bopp, parcelle cadastrée 92, section D (lot 2B provenant du partage de la terre Teaotea), 1 maison d'habitation ;

N° 88-653-1, Mlle Chantal Temarii, parcelle cadastrée 17, section B (lot F du partage de la terre Teaotea) - Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-724-1 AU, M. Harold Izal, au droit d'une partie de la parcelle cadastrée 34, section L (partie du lot B dépendant du partage judiciaire de la terre Amahinatai 2 et de la parcelle C de la terre Tereva) - Pointe Vénus, 1 clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-547-1 AU, M. Jean-Charles Williams, sur le lot n° 2 dépendant des terres Vaitaitai, Tehoe, Tematoa sises à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 3 juin 1988 :

N° 88-528-1 AU, M. Alain Druet, sur le lot 8 du lotissement Tiki Tapu (terre Momonatehitu 1) sise à Maharepa, près de l'hôtel Bali Hai, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-634-1 AU, Mlle Sophie Teraiharoa, parcelle C de la terre Atimaremo 2 à Paopao - lieu-dit Paraopo, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 9 juin 1988 :

N° 88-552-1 AU, Mme Maeva Terorotua, lot 6 d'une partie des terres Tepua et Tehumoo à Maatea - P.K. 13 - côté mer, remblai ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-526-1 AU, M. Charles Teamo, parcelle de la terre Taravaapura à Paopao - P.K. 6,600, 1 maison d'habitation ;

N° 88-604-1, M. Jean-Jacques Jorda, lot 5 détaché du lot 4 du plan de partage judiciaire provenant de la division des lots 5 et 5a de la terre Faratea 1 à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-617-1, M. Tehaurai Purau, parcelle de la terre Tetufara à Afareaitu - route du C.J.A., 1 maison d'habitation ;

N° 88-677-1, Mme Elda Distefano née Cassel, partie du lot A des terres Haaparu - Tereioehau à Afareaitu lieu-dit Maatea, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 22 juin 1988 :

N° 88-579-2 AU, M. Robert Mou, lot 14 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-643-1 AU, Mlle Chantal Smidt, lot 10 E dépendant du lot 10 de la terre Tiahura (domaine Pater) à Haapiti - Tiahura - P.K. 28 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-436-1 AU, Mme Moea Chanzi née Tevaiotaha, partie de la terre Vaianae 2 à Haapiti - lieu-dit Vaianae, 1 piscine ;

N° 88-682-1, M. le directeur général de l'O.P.T., parcelle de la terre Vahioehau à Afareaitu - lieu-dit Maatea, 1 bâtiment technique ;

N° 88-685-1, M. le directeur général de l'O.P.T., parcelle de la terre Mataitaria à Paopao, 1 bâtiment technique ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-620-1 AU, M. Alexandre Tauira et Mlle Vérani Nagle, parcelle 2 du lot 1 de la terre Maraehiua à Haapiti - lieu-dit Atiha, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

N° 88-725-1, Mme Victoria Taha épouse Tino, parcelle de la terre Puura 2 à Haapiti - P.K. 26 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 juin 1988 :

N° 88-533-1 AU, M. Antoine Titihauri, sur une parcelle de la terre Patuoviri II sise vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 88-586-1, Mme Frances Sandford épouse Albrand, sur le lot 4, parcelle C de la terre Ahoa, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 10 juin 1988 :

N° 88-605-1 AU, M. André Tanepau, lot C détaché de la terre "propriété Nicolas" au P.K. 21 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-571-3 AU, M. Roger Jeangerard, parcelle de la propriété Hoppenstedt au P.K. 20,150 - côté montagne, 1 bâtiment commercial et d'habitation ;

N° 88-616-1, Mlle Joséphine Jeanne Keck, lot 3 du plan de partage de la terre Tetaipoara au P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-657-1 AU, M. et Mme Félix Mere, parcelle A du lot 7 du partage de l'ancienne propriété Kennedy au P.K. 27,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-696-1 AU, M. Hubert Arnaud, lot C du plan de partage du lot 2 des terres Terurua - Mahuitai - Temuhu - Atitamanu - Ahiomaraa au P.K. 21,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-702-1, M. Claude Olik, parcelle de la propriété Oliver au P.K. 21,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-705-1, M. Marc Lefèvre, parcelle de la propriété Oliver au P.K. 21,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-718-1, M. et Mme Basga Tevitere, parcelle détachée de la parcelle B du 3e lot du partage de la propriété Picard composée de partie des terres Paaha - Atimahio - Vaiete - Paieu et Oututaihi au P.K. 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-426-2 AU, M. et Mme René Taurua, sur le lot C2 du plan de partage de la parcelle C du lot 6 de la terre Hauverovero sise P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 3 juin 1988 :

N° 88-559-1 AU, Mme Chantal Maiooro, sur la parcelle A1 du lot 9 dépendant de la succession Tehaamatai T., 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 10 juin 1988 :

N° 88-341-4 AU, association "Pain de vie", lot 1 du partage de la parcelle B de la terre Apopotahi au P.K. 34,400 - côté mer, 1 salle polyvalente ;

N° 88-587-2, M. Urira Opuu, lot 16 du lotissement agricole territorial Amo, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 15 juin 1988 :

N° 88-540-1 AU, Mlle Arotia Togakaputa, M. Teriivaivaiore Teikiteetini, lot A de la division de la parcelle 6 dépendant des terres Temaraepiha - Paehau et Mahitihiti et parcelles A et B du domaine Mao au P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-551-1, Mlle Moea Renvoyé, lot 2 du partage de la parcelle 5 du lot 10 de l'ancien domaine d'Atimaono ou terre Eugénie au P.K. 39,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-569-3, ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, lot A du lot 6A du domaine d'Atimaono - route de la carrière, 1 réfectoire ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-205-4 AU, M. Christian Vicart, parcelles 1B, 2B, 3B et 4B dépendant du lot 5 de l'ancienne propriété "Koen Siou Wong Hen" au P.K. 36 - côté montagne, 1 bâtiment destiné à abriter une usine de fabrique de tuyaux et 1 abri pour groupe électrogène ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-684-1 AU, Mme Nahenahe Tehahetua, au droit de la terre Papehonu au P.K. 29,300 - côté mer, 1 protection en enrochements ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-473-2 AU, Mme Diane Bailly épouse Ateo, partie des terres Paetitia - Faafaa - Tioopa au P.K. 30,500, remblai (côté mer) déblaiement (côté montagne), 1 murette de soutènement ;

N° 88-570-4, Mme le maire de la commune de Papara, terre domaniale de la propriété Ehrich au P.K. 34 - côté mer, extension et aménagement du C.J.A. (filles).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-53 AU/PPT, M. le directeur de l'Office territorial de l'habitat social, au quartier de la Mission, cité Transit n° 2, Papeava, 1 immeuble de 30 logements ;

Page LEXPO

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-80 AU, M. le directeur du Port autonome, au quai de cabotage n° 2 à Fare-Ute - Motu Uta, 1 bloc sanitaire public.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-504-3 AU, M. Jean-Pierre Le Ravallec, dans l'immeuble Ching Chansaud face au supermarché Hippo, aménagement d'1 snack ;

N° 88-589-1, M. Georges Liou Kee On, parcelle cadastrée 17, section H (parcelle B du lot 9 du plan de partage de la terre Tepohue VII) derrière le "Lavomatic", rénovation d'1 maison existante ;

Travaux autorisés le 15 juin 1988 :

N° 88-654-1 AU, Mlle Marie-José Tiarii, au droit de la parcelle cadastrée 241, section H (lot 8 du lotissement Hamuta Iti), murs de soutènement ;

Travaux autorisés le 22 juin 1988 :

N° 88-606-1 AU, M. et Mme Michel Guinard, parcelle cadastrée 61, section P (lot 34 du lotissement Aute III), 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-652-1 AU, M. Pascal Usang, lot 39 du lotissement Hitiura Hamuta (parcelle cadastrée 4, section H), 1 maison d'habitation ;

N° 88-695-1, M. Ralph Trafton et Mlle Anne-Marie Florentin, parcelle cadastrée 249, section C (parcelle du lot 1 du domaine Teavaputua 3) - rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-561-4 AU, M. Albert Langy, parcelle cadastrée 253, section E (parcelle dépendant du lot 3 de l'ancienne propriété Shilson) angle rue Fare Rau Ape, 1 immeuble à usage de commerce et d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-548-1 AU, M. Carlos Holman, sur une parcelle du lot 1, parcelle B, dépendant du partage des terres Teiriiri 2 et Tetarairi sise P.K. 16,400, 1 maison d'habitation ;

N° 88-575-1, M. et Mme Pierre Nena, sur le lot 32 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation, terrassement ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-574-1 AU, Mlle Patricia Teriiterahaumea, lot 33 du lotissement Te Tavake, terrassement, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 88-602-1, M. Joël Mou, au droit du lot B (partie) de la parcelle 6C du partage de la terre Matatia au P.K. 10,800 - côté montagne, 1 clôture ;

Travaux autorisés le 15 juin 1988 :

N° 83-617-12 AU, Commune de Punaauia, école maternelle Amahi au P.K. 18,100 - côté montagne, 1 bâtiment "des bébés" ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-614-1 AU, Mme Elisabeth Tchen épouse Brouta, lot B de la terre Atipuhi au P.K. 8,200 - côté montagne, 1 mur de clôture ;

Travaux autorisés le 22 juin 1988 :

N° 88-655-1 AU, Mme Pauline Piritua Tatoa épouse Timo, parcelle cadastrée N° 17, section P (parcelle de la terre Vaiotaha) au P.K. 13,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-674-1, M. Stellio Tumahai, Mlle Marie-Lys Mauri, parcelle cadastrée n° 33, section M (parcelle C de la terre Vaitahuri) au P.K. 11,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-697-1, M. Ah You Jacques Lo, lot 5a du domaine "Fortuné Teissier" au P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-609-1 AU, M. Daniel Chanson, lot 136 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation, mur de soutènement ;

N° 88-610-1, M. Teuira Ganahoa, parcelle du lot 2 de la terre Tunaiti 2 au P.K. 8,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-647-1 AU, M. Simplicio Amaru et Mlle Paméla Stein, parcelle cadastrée 32, section A.B (partie de la parcelle A du lot S du partage Sage) - Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 88-679-1, M. Eugène Ami, partie de la parcelle cadastrée 131, section I (parcelle du lot C de la terre Tepaturoa) - près du magasin Taua Junior, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-683-1 AU, M. et Mme Franco Taraihau, parcelle B détachée du plan de partage du lot 8 de la propriété Tehei Scholermann au P.K. 11,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-700-1, M. Eric Paofai et Mlle Fakaori Wilda Bruchet, lot 169 du lotissement Taapuna (2e tranche), terrassement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-343-3 AU, Mme Louisa Vii, sur le lot n° 1 de la terre Apunuarii sise à Afaahiti, 1 snack-bar ;

Page LEXPO

N° 88-360-1, M. Paul Henon, sur le lot n° 5 du lotissement Haumaru sis à Taravao, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 3 juin 1988 :

N° 88-8-1 H/AU, M. le directeur de l'Office territorial de l'habitat social, dans le lotissement social effectué sur la terre Teotuu, parcelle 289, sise à Faaone, 14 logements ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-584-1 AU, Mlle Albertine Wohler, lot 6 du lotissement Haumaru à Afaahiti - Taravao, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-650-1 AU, M. Tehueo Tetahiotupa, lot 4 du lotissement Tevihonu à Afaahiti - Taravao, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-686-1 AU, M. et Mme Rudy Nohotemorea, lot 19 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-689-1, M. Hiti Nicolas et Mlle Noëlla Faana, lot 17 du lotissement Marae Apai à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-591-1 AU, Mlle Jasmina Ti-Paon et M. Jean-Philippe Viriamu, sur le lot C dépendant du plan de partage des terres Atifaahu, Pupaiho, Taiaho sises à Vairao, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-632-1 AU, M. Vetea Moana Paofai, parcelle de la terre Atitupua à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-545-1 AU, Mlle Marina Boucard, partie du lot 14 de la terre Fareaito et de la montagne Tepaheehee à Toahotu - route de l'hôtel Puunui, 1 maison d'habitation ;

N° 88-590-1, M. et Mme Edouard Teahutapu, parcelle B du plan de partage des parcelles A - B de la propriété de Mme Vivish à Toahotu - près du séminaire de Mitirapa, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-593-1 AU, M. et Mme Etienne Amaru, parcelle de la terre Paparoihaa à Vairao - P.K. 10 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er juin 1988 :

N° 88-580-1 AU, M. et Mme Bernard Guilloux, sur le lot 33 du lotissement Vaiata 1 sis à Papeari, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-534-1 AU, M. Hyacinthe Mataitai, parcelle M issue du partage de la terre Vaieri à Mataiea - P.K. 43,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 10 juin 1988 :

N° 88-492-1 AU, M. Marc Tahi Maueau, partie de la parcelle A dépendant du lot 3 de la terre Tehatara - Tairiofemiti - Hoe à Papeari - P.K. 54,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 15 juin 1988 :

N° 88-317-3 AU, M. Hapairai Teuiau, lot 2 d'une partie de la terre Fareava 2 à Mataiea - P.K. 43,50 - côté montagne, 1 bâtiment servant à abriter un atelier de menuiserie ;

N° 88-542-1, M. Jacques Tami Teakura, parcelle de la terre Nonohaura 3 à Papeari - P.K. 51,900 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-667-1 AU, M. Poutaata Tauraatua, parcelle A du lot 3 de la terre Tefautea - Teparepare 1 et 2 à Mataiea - P.K. 46,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 juin 1988 :

N° 88-615-1 AU, M. et Mme Jean-Pierre Battig, lot 4A du plan de partage de la parcelle 4 dépendant de la terre Teiriiri à Papeari - côté mer, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juin 1988 :

N° 88-629-1 AU, M. et Mme Teraitua Tapatoa, lot 62 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-703-1 AU, M. et Mme Jean-Marie Boosie, parcelle B du lot 7 des terres Tefaraparahi 1-2 et 3 à Papeari - P.K. 54,400 - côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RIKITEA

Travaux autorisés le 17 juin 1988 :

N° 88-518-1 AU/TG, Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, terre domaniale à Mangareva, 1 logement "infirmier".

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 8 juin 1988 :

N° 88-613 AU/TG, Mme Mehoura Hiriata Huri, sur une parcelle de la terre Teanoa 1 sise à Tikehau, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPO

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-386-1 AU/TG, M. et Mme William Maraetaata, partie de la parcelle cadastrée 4, section A.1 (parcelle de la terre Tevairaatamure) à Avatoru près de l'église Sanito, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 88-509-1, AU/TG, Mme Tureutaehau Faaura, partie de la parcelle cadastrée 20, section A.1 (parcelle de la terre Tevaimarii 2) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 30 juin 1988 :

N° 265 AU/MARQ, M. Jean-Baptiste Ah Scha, partie du lot 16 du lotissement Paehaa à Taiohae, 1 maison d'habitation ;

N° 268, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, terre Hakapehi à Taiohae, 1 bâtiment à usage de centre artisanal ;

N° 280, Mme Anne-Marie Huukena, parcelle du lot 23 du lotissement Paehaa à Taiohae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

N° 250 AU/MARQ, M. Louis Matohi, terre Panaau cadastrée 35, section A.3 à Omoa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

N° 269 AU/MARQ, Mme Marie-Rose Tehaamoana, terre Faetiaa n° 53 à Atuona, 1 maison d'habitation.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Mareta a Teihotu a Paarae, décédée le 2 mai 1903 à Uturoa.

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1988.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants :
Théodore CERAN-JERUSALEMY.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-36 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par le délégué à l'environnement p.i., mandataire du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, en vue d'installer et d'exploiter une fourrière provisoire sur la parcelle cadastrée T 4 n° 550 de l'ancien domaine Bonnefin (propriété du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique) sise dans la commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1988 et jusqu'au 30 août 1988.

Cette installation comprendra les équipements suivants :

— deux abris conteneur (Shelter) ;
— une citerne ;
— une cage à chats ;
— quarante niches individuelles pour les chiens.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, téléphone 42.81.47 - Pirae.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRL

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-37 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Pacific Plastique", au titre de la régularisation, d'exploiter et de procéder à l'extension d'une fabrique de récipients en plastique sur le lot 80, îlot D de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1988 et jusqu'au 30 août 1988.

Cette installation comprend :

— l'entreposage de 32 tonnes de matières premières (polychlorovinyle en sacs de 25 kg) ;
— une extrudeuse souffleuse ;

Page LEXPO

— une 2ème extrudeuse en prévision ;
— un groupe électrogène de secours de 160 kVA alimenté par une cuve aérienne de 1.000 litres.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-38 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Fernande Pellerin, en vue de régulariser les activités du Club hippique (école d'équitation) sis à Pirae, route de l'Hippodrome.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1988 et jusqu'au 14 août 1988.

Cette installation comprend :

— un bureau, une sellerie, un vestiaire avec sanitaires, une réserve d'aliments, trente stalles, une douche pour chevaux, une réserve à crottin, un manège sablé (pour l'évolution des chevaux montés) et un logement de gardien.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, téléphone 42.81.47, commune de Pirae.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 5-88 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pupure Maiarii, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses, sur une parcelle de la terre "Aiai" sise à Faaaha, dans la commune de Tahaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1988 et jusqu'au 30 août 1988.

Cette installation comprendra un bâtiment destiné à 1.500 poules pondeuses.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE Mes LIU-BOULOC
ET HERRMANN-AUCLAIR
Avocats
PAPEETE

Par jugement en date du 3 février 1988 rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

— ENTRE : M. Charles Henri MARTY, demeurant à Papeete B.P. 4242, ayant pour avocat Me Olivier HERRMANN-AUCLAIR à Papeete,

— ET : Mme Vehinetuatapuvahaneinui BARSINAS, femme de ménage à l'hôtel MATAVAI, demeurant à PAPEETE, nantie de l'assistance judiciaire en date du 21 septembre 1987 n° 299 AJ

Il appert que le divorce d'entre les époux MARTY-BARSINAS a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,
Olivier HERRMANN-AUCLAIR.

ETUDE DE Mes LIU-BOULOC
ET HERRMANN-AUCLAIR
Avocats
PAPEETE

Par jugement en date du 5 août 1987 rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

— ENTRE : Mme Lucienne JORDAN, représentante de commerce demeurant lotissement Nina PEATA, ayant pour avocat Me Olivier HERRMANN-AUCLAIR, à Papeete ;

— ET : M. Michel Maurice TROUSSELLE, technicien au R.G.R., demeurant à PAPEETE, FARE-UTE, face au Temple Sanito, ayant pour avocat Me DESPOIR à PAPEETE

Il appert que le divorce d'entre les époux JORDAN-TROUSSELLE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,
Olivier HERRMANN-AUCLAIR.

ANNONCES DIVERSES

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RURUTU

Extraits de statuts

Pour compter du 24 mai 1988, il est créé dans l'île de RURUTU : UN DISTRICT DE BASKET-BALL groupant les Associations de Basket-Ball affiliées au C.T.S. et à la Fédération Française de Basket-Ball (F.F.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du district est fixé à MOERAI RURUTU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Direction.

La durée du District est illimitée.

Le District a pour but, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Basket-Ball :

1) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Basket-Ball sur l'île ;

2) de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;

3) d'entretenir tous rapports avec la Région Fédérale de Basket-Ball, le C.T.S., le service Jeunesse et Sports, la F.F.B.B., les autres Sous-districts et Districts, les Groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.F.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le District exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAUROA Manao
Président	:	TEINAORE David
Vice-Président	:	RAOULX Eric
Secrétaire générale	:	TEAUROA Titaina
Secrétaire adjointe	:	ATAI Milla
Trésorière générale	:	TEINAORE Victorine
Trésorier adjoint	:	TERA Frédéric
Assesseurs	:	CHONG Landry
		TEAUROA Serge
		TAAE Dorielle

Récépissé n° 88-1300 MFA/AA du 28 juin 1988.

Page LEXPO

SYNDICAT DES PETITS ET MOYENS EXTRACTEURS DE PAPENOO

Extraits de statuts

Il est créé entre les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, un syndicat corporatif régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France outre-mer.

Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PETITS ET MOYENS EXTRACTEURS DE PAPENOO.

Il a pour objet d'étudier tous les problèmes relatifs à l'exercice, au développement, à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, de leur trouver des solutions et d'en promouvoir la mise en œuvre.

Le siège social est fixé au P.K. 15,5 Papenoo - Tahiti (côté montagne), domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Polynésie française par décision du conseil d'administration.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MOETAUA Julie
Vice-Président	:	TANE Max
Secrétaire	:	PANI Bacien
Secrétaire adjoint	:	TIAIPOI Pori
Trésorier	:	IRITI Daniel
Trésorier adjoint	:	MARAMA Marau
Assesseurs	:	PITO Taaroa
		TAPI Jackie
		VIU Robert

Récépissé n° 489 TLS du 26 mai 1988.

SYNDICAT DES UTILISATEURS DE LA ROUTE DE MAHINARAMA S.U.R.M.A.R.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GIRMA Roger
Vice-Présidente	:	PAOFAI Marie Marcelline
Trésorier	:	TIA TIA Jacquot
Secrétaire	:	SERRE Norah

ASSOCIATION SYNDICALE DES LOTISSEMENTS MOANARAMA 1, 2 et 3.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GIRMA Roger
Vice-Présidente	:	PAOFAI Marie Marcelline
Trésorier	:	CHIN Pierre
Trésorière adjointe	:	HARGOUS Martine
Secrétaire général	:	SABRE Francis
Secrétaire adjointe	:	ARNAUD Eliane

ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE APETAHI

Extraits de statuts

L'Association sportive de l'AMICALE APETAHI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Pueu. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive AMICALE APETAHI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURA Ferdinand
Vice-Président délégué	:	BODIN Michel
Vice-Présidents	:	TAURUA Aratini
		TETIARAHI Pierrot
		HATITIO Philipa
Secrétaire général	:	SANFORD Daniel
Secrétaire générale adjointe	:	TAEREA Jocelyne
Trésorière générale	:	TAEREA Georgina
Trésorier général adjoint	:	BUTSCHER Benjamin
Commissaires aux comptes	:	FAAIO Mahea
		ROOMATAAROA épouse TAURUA Anie

Récépissé n° 88-1375 MFA/AA du 28 juin 1988.

SECTION DE FOOTBALL DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAI Eric
Vice-Président	:	TAURUA Roland
Secrétaire	:	TARAHU Cécile
Secrétaire adjointe	:	TAURUA Andrée
Trésorière	:	SUEN KO Régina
Trésorière adjointe	:	TARAHU Nathalie
Commissaires aux comptes	:	TIAIHO Véronique
		NORMAND Auguste
Assesseurs	:	HOATA Anara
		METUA Yvon

Page LEXPO

RAIATEA BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHIRON Jean-Pierre
Trésorier	:	DAGORN Joël
Secrétaire	:	BRANDELA Françoise
Président adjoint	:	BLAIS Bernard
Trésorier adjoint	:	SAGNES Michel
Secrétaire adjoint	:	LETURC Philippe

"COOPERATIVE SCOLAIRE
DES CLASSES ATELIERS DU COLLEGE LA MENNAIS"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les soussignés et les membres qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend le nom de "COOPERATIVE SCOLAIRE DES CLASSES ATELIERS DU COLLEGE LA MENNAIS".

La coopérative est placée sous l'autorité de la direction des classes ateliers.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de la coopérative se trouve à l'école même.

La Coopérative a pour objets d'aider l'école et les classes ateliers à atteindre ses objectifs tant au plan moral, matériel que financier, de lui donner les moyens de remplir ses missions, d'acquérir les équipements pédagogiques, d'organiser et de rechercher tous moyens et manifestations propres à atteindre ses objectifs, de créer et de consolider les liens d'amitié et de solidarité entre les parents, familles et l'école.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Edouard
Trésorier	:	LAI Héribert
Secrétaire	:	NOUVEAU Danielle
Assesseurs	:	VACHOT Christian
		CERAN-JERUSALEMY Jean-Baptiste
Commissaires aux comptes	:	RUBION Charles
		VIERSON Marcel
		GILAIN Guy

Récépissé n° 88-1255 MFA/AA du 28 juin 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COMPTE DEFINITIF
Année 1982
Prix : 2.400 francs

CODE DU TRAVAIL
Prix : 1.200 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
Prix : 150 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 250 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 50 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.000 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.500 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 330 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 150 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 800 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 50 francs

RAPPORT DE SYNTHESE DU VIIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 2.320 francs

Page EXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs